

ACL - Association des clubs membres de la FBS
Statuts consolidés au 18 juin 2022

Article 1. Constitution

Sous le vocable « Association des clubs de la Fédération belge de Scrabble », en abrégé ACL, est constituée une association de fait entre les clubs affiliés à l'ASBL Fédération belge de Scrabble, en abrégé FBS.

Article 2. Objet social

Le but de l'ACL est de favoriser le développement des jeux de l'esprit, principalement les jeux de lettres et plus spécifiquement le jeu de Scrabble, sous toutes ses formes et notamment dans sa version classique et dans sa version duplicate. Par ses actions, l'ACL soutient des activités axées sur la diffusion de la culture, de défense et d'illustration de la langue française, d'éducation permanente et d'animation culturelle pour les adultes et les jeunes, entre autres par l'organisation de compétitions internationales et nationales.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'ACL se situe au siège de la FBS.

Article 4. Support administratif et financier

L'ACL reçoit le support administratif et financier de la FBS pour la réalisation de son objet social.

Article 5. Organes

Les organes de l'ACL sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité directeur ;
- c. chaque commission technique ;
- d. le Secrétaire général ;
- e. le Comité fédéral d'Éthique.

Article 6. Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale de l'ACL se compose des clubs qui sont membres effectifs de la FBS.

6.2. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du mois de juin. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Comité directeur ou à la demande d'un cinquième des clubs affiliés à la date des faits justifiant cette demande.

6.3. La séance ordinaire de l'Assemblée générale est convoquée au moins un mois à l'avance.

6.4. Le Comité directeur, un de ses membres ou un membre de l'Assemblée générale peuvent mettre un point à l'ordre du jour.

6.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ACL ou en son absence par le membre présent le plus âgé du Comité directeur.

6.6. L'Assemblée générale peut décider valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

6.7. Chaque club est représenté par un ou plusieurs délégués et dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de joueurs affiliés à la FBS via ce club : un à dix joueurs, 1 voix ; onze à vingt joueurs, 2 voix ; au-delà de vingt joueurs, 3 voix.

6.8. Un autre organe de l'ACL ou cinq clubs au moins peuvent demander à l'Assemblée générale de délibérer sur un point non prévu à l'ordre du jour :

6.9. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. L'approbation, la modification des statuts ou la dissolution de l'ACL requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une abstention est un vote non exprimé. Toute égalité de voix correspond à une désapprobation.

6.10. Il est du ressort de l'Assemblée générale :

- a. d'adopter et de modifier les statuts de l'ACL ;
- b. d'élire les membres du Comité directeur, à l'exception du Président et des présidents des commissions techniques ;
- c. d'élire les membres des commissions techniques ;
- d. d'approuver le rapport annuel d'activité établi par le Comité directeur ;
- e. d'approuver les rapports annuels d'activité établis par les commissions techniques ;
- f. d'arrêter les règles de classement fédéral des joueurs ;
- g. de délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour ;
- h. de délibérer, moyennant accord de la majorité des clubs représentés, sur tout point non inscrit à l'ordre du jour ;
- i. d'interpeller les autres organes sur toute question relevant de leur compétence ;
- j. de dissoudre l'ACL.

Article 7. Le Comité directeur

7.1. Le Comité directeur de l'ACL est l'organe de gestion de la FBS pour les questions qui ne sont pas statutairement du ressort des autres organes de l'ACL et de la FBS.

7.2. Le Comité directeur agit collégalement dans les limites des statuts et des décisions de l'Assemblée générale de l'ACL.

7.3. Le Comité directeur se compose de neuf membres :

- le Président ;
- le Secrétaire général ;
- les quatre présidents des commissions techniques ;
- trois membres sans affectation prédéterminée, que le Comité directeur peut investir de missions particulières.

7.4. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale de l'ACL, à l'exception du Président, qui est celui de la FBS, et des présidents des commissions techniques, qui en sont membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. Tout candidat et tout membre du Comité directeur doit être en règle de cotisation.

7.6. Les candidatures doivent parvenir au siège de l'ACL quinze jours avant l'Assemblée générale.

7.7. Si, au jour de l'Assemblée générale, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, les personnes ayant posé leur candidature dans les temps sont élues d'office. S'il y a plus de candidats que de personnes à élire, les élections se font au scrutin secret.

7.8. Dans un but de continuité, le Comité directeur se renouvelle chaque année par tiers.

7.9. Un mandat a une durée de trois ans. En cas de vacance pour un mandat en cours, le nouvel élu termine ce mandat.

7.10. Le Comité directeur se réunit au moins cinq fois par an à intervalles réguliers sous la présidence du Président et, en son absence, par le membre présent le plus âgé. Les réunions peuvent se faire de manière électronique.

7.11. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

7.12. Les délibérations du Comité directeur sont confidentielles, seul le compte rendu dressé par le Secrétaire général est diffusé.

7.13. Un président de commission technique peut exceptionnellement mandater un membre de sa commission pour le représenter à une réunion du Comité directeur.

7.14. Il incombe au Comité directeur :

- a. d'arrêter son règlement d'ordre intérieur ;
- b. d'édicter, sur proposition des commissions techniques, les règlements de l'ACL ;
- c. de préparer avec le Secrétaire général, agissant comme tel, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ACL ;
- d. d'établir avec le Secrétaire général, agissant comme tel, le rapport annuel d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ;
- e. de proposer toute modification aux statuts de l'ACL, ce droit appartenant également aux clubs ;
- f. d'examiner et de juger en tant que chambre d'appel les recours contre les décisions prises en premier ressort par les commissions techniques, à condition que ces recours aient été introduits par le ou les clubs dont le ou les joueurs sont en cause ou par le Secrétaire général s'il s'agit d'un membre individuel ;
- g. de juger en dernier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage ;
- h. de veiller au respect des règles qui régissent les diverses compétitions ;
- i. de décider quelles seront les compétitions dont les résultats entreront en ligne de compte pour le classement des joueurs ;
- j. de soumettre au Comité fédéral d'Éthique toute plainte relative au respect de la Charte d'Éthique ;
- k. de coopter, en cas de vacance au Comité directeur et dans les commissions techniques, la personne qui lui paraît la plus qualifiée pour un terme courant jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- l. de désigner parmi ses membres le ou les délégués qui représenteront la FBS à toute assemblée générale et au Comité directeur de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone, en cas d'impossibilité pour le Président d'y assister ;
- m. d'approuver et de présenter la candidature d'un joueur affilié à toute fonction au sein d'un des autres organes de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone ;

- n. d'établir et d'entretenir des relations avec les autres fédérations belges des jeux de l'esprit, les fédérations étrangères de scrabble, les confédérations belges et étrangères des jeux de l'esprit et les fédérations internationales des jeux de l'esprit, de même que les autorités et toute autre partie prenante susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- o. de proposer à l'Assemblée générale les règles de classement fédéral des joueurs ;
- p. de décider des règles de sélection pour la formation des équipes nationales ;
- q. de superviser l'ensemble des publications officielles, notamment le journal officiel de la FBS et le site internet ;
- r. de décider collégalement de toutes les mesures de gestion qui ne sont pas statutairement du ressort d'autres organes de l'ACL ou de la FBS ; le Comité directeur peut toutefois déléguer à l'un de ses membres ou aux commissions techniques ce pouvoir de décision ;
- s. de trancher, le cas échéant, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée générale, tous les cas non prévus aux présents statuts ;
- t. de proposer au Conseil d'Administration de la FBS les adaptations tarifaires et le projet budgétaire.

Article 8. Commissions techniques – règles communes

8.1. Quatre commissions techniques permanentes fonctionnent sous la tutelle du Comité directeur :

- a. la Commission des Interclubs ;
- b. la Commission d'Information et de Promotion ;
- c. la Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement ;
- d. la Commission des Jeunes.

8.2. Les commissions techniques délibèrent souverainement dans les matières qui sont de leur compétence. Leurs décisions peuvent toutefois faire l'objet d'un appel auprès du Comité directeur.

8.3. Dans les autres matières, les commissions techniques ont un pouvoir d'avis.

8.4. Chaque commission technique se compose de neuf membres au maximum, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale de l'ACL. Les membres sortants sont rééligibles. Tout candidat et membre de commission technique doit être en ordre de cotisation.

8.5. En cas de vacance, le Comité directeur peut coopter un candidat jusqu'à son élection éventuelle lors de l'Assemblée générale suivante. Le nouvel élu achève le mandat de la personne qu'il remplace.

8.6. Chaque commission technique élit sans délai un président parmi ses membres à la majorité simple des voix. Si un membre le demande, le vote est secret. Les présidents des commissions techniques sont membres de droit du Comité directeur.

8.7. Chaque commission technique se réunit sur convocation de son président, qui dirige les débats ; en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le membre le plus âgé de la commission.

8.8. Les décisions et les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

8.9. Chaque président assure la bonne gestion des flux financiers passant par sa commission technique.

Article 9. Commission des interclubs (CI)

Il incombe à la CI :

- a. d'étudier et de proposer le règlement des interclubs ;
- b. d'établir, en coordination avec le Secrétaire général, le calendrier des interclubs ;
- c. d'établir sous sa seule autorité le rôle d'arbitrage de ses interclubs ;
- d. de veiller au bon déroulement du championnat interclubs ;
- e. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur et ou de faire des propositions d'initiative ;
- f. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les interclubs ;
- g. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- h. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 10. Commission d'Information et de Promotion (CIP)

Il incombe à la CIP :

- a. d'étudier et de proposer au Comité directeur toutes les mesures à mettre en œuvre pour la promotion

du scrabble sous toutes ses formes et de contribuer à leur mise en œuvre ;

- b. d'organiser à cette fin des manifestations de promotion, le cas échéant en collaboration avec les autres fédérations des jeux de l'esprit ;
- c. d'assurer un service de communication des manifestations diverses et de leurs résultats auprès de l'ensemble des médias ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative.
- e. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
- f. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 11. Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement (CCRC)

Il incombe à la CCRC :

- a. d'établir, en coordination avec le Secrétaire général, le calendrier des championnats et des compétitions organisées autres que les interclubs ;
- b. d'étudier et de proposer au Comité directeur le règlement des championnats ;
- c. d'homologuer les résultats des compétitions ;
- d. d'étudier et de proposer au Comité directeur les modalités du classement fédéral des joueurs ;
- e. de tenir à jour le classement des joueurs ;
- f. de rédiger, à l'intention des joueurs et des clubs, la documentation relative aux règles et litiges de jeu ;
- g. d'étudier les propositions de modifications aux règlements de jeu et d'arbitrage internationaux et de remettre un avis au Comité directeur ;
- h. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative ;
- i. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges de jeu et d'arbitrage introduits par des clubs ou des joueurs ;
- j. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- k. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 12. Commission des Jeunes (CJ)

Il incombe à la Commission des Jeunes :

- a. d'élaborer et de proposer le règlement des compétitions réservées aux jeunes et d'en proposer les modifications au Comité directeur ;
- b. de proposer toute mesure visant au développement du scrabble scolaire ainsi qu'au recrutement et à l'encadrement des jeunes ;
- c. d'étudier les propositions internationales en ces matières et de remettre avis au Comité directeur ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative ;
- e. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- f. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 13. Le Secrétaire général

13.1. Le Secrétaire général de l'ACL est l'organe d'exécution courante des décisions des autres organes à moins que ceux-ci n'en soient chargés, l'organe d'information aux clubs et, avec le Président, l'organe de coordination entre les divers organes et entre l'ACL et la FBS.

13.2. Il incombe au Secrétaire général et à ses délégués :

- a. de rédiger, avec le concours du secrétariat administratif de la FBS, les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur et de les archiver de manière durable à l'ACL ;
- b. de préparer avec le Comité directeur, les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- c. de faire établir par le secrétariat administratif la liste des postes vacants des différents organes et la liste des candidats à ce poste ;
- d. d'établir, avec le Comité directeur, le rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ;
- e. d'assister les commissions techniques dans l'établissement du calendrier des compétitions officielles ;
- f. d'engager et de faire liquider par la FBS les dépenses résultant des mesures décidées par les organes de l'ACL, dans les limites du budget décidé par la FBS ;
- g. de diriger le secrétariat administratif, sous le contrôle du Conseil d'administration de la FBS ;
- h. d'exécuter toute opération sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité directeur.

Article 14. Comité fédéral d'Éthique (CFE)

14.1. Le Comité fédéral d'Éthique, en abrégé Comité dans ce chapitre, veille au respect des valeurs de la FBS. Il délibère et statue sur tout manquement grave à la Charte d'Éthique publiée officiellement.

14.2. Le Comité agit en toute indépendance et fait preuve de la plus grande impartialité. Il est soumis au devoir de réserve vis-à-vis de toute personne extérieure au Comité directeur.

14.3. Le Comité fait rapport à chaque Assemblée générale ordinaire.

14.4. Le Comité est composé de 5 membres élus pour une durée de cinq ans.

14.5. Chaque membre du Comité directeur transmet au Secrétaire général une liste de dix candidats potentiels choisis parmi les joueurs affiliés, à l'exclusion des membres du Comité directeur. Ces listes sont colligées en une seule liste, à partir de laquelle chaque membre du Comité directeur peut voter pour cinq candidats supplémentaires.

14.6. A l'issue du vote, le Secrétaire général contacte le candidat ayant remporté le plus de voix et lui demande s'il accepte sa nomination. Il répète cette procédure jusqu'à ce que le cadre soit complet. En cas d'égalité de votes, l'ordre de contact est déterminé par tirage au sort.

14.7. Le Comité élit un président parmi ses membres.

14.8. Le Comité directeur saisit le Comité, d'initiative ou sur la base d'une plainte adressée par un membre, individuel ou non.

14.9. Le président du Comité siège en première instance avec deux membres. En instance d'appel, il siège avec deux membres n'ayant pas siégé en première instance. Un membre du Comité ayant un intérêt direct ou indirect à une affaire se met en retrait. Les décisions se prennent à la majorité simple.

14.10. Quand il est saisi, le Comité examine la recevabilité de la plainte, en considérant notamment son objet, la façon dont la plainte lui est parvenue, si la personne incriminée est membre de la FBS et le fait que le plaignant ait tenté de résoudre le problème à l'amiable.

14.11. Si la plainte est déclarée recevable, le Comité convoque les parties pour les entendre. Les parties peuvent être accompagnées d'un défenseur, membre de la FBS.

Le Comité peut interroger toute tierce personne, un organe de l'ACL ou de la FBS si nécessaire.

14.12. Si le Comité constate un manquement, la plainte est déclarée fondée. Dans ce cas, les sanctions peuvent être :

- a. l'avertissement ;
- b. la suspension de jeu ;
- c. l'exclusion pour une durée à définir.

Toute sanction intermédiaire est également possible.

Le CFE peut annuler tout résultat de jeu obtenu par des moyens contraires à la charte d'éthique.

14.13. Une suspension de jeu peut être remplacée ou complétée, en accord avec l'intéressé, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général dans le cadre de la FBS ou de l'ACL. Une sanction peut être assortie en tout ou partie d'un sursis. Tout nouveau manquement pendant ce délai entraîne au moins la révocation de ce dernier.

14.14. Pour les manquements les plus graves, le Comité peut suggérer au Président de la FBS le dépôt d'une plainte auprès de la juridiction compétente.

14.15. La décision du Comité sur le caractère fondé de la plainte et la sanction éventuelle sont notifiées au plaignant, au membre mis en cause avec copie à son club éventuel et au Comité directeur par les moyens de communication habituels. Elle est accompagnée de l'historique du dossier, de la motivation de la décision et de la date d'effet. Le dossier est archivé à l'ACL.

14.16. La personne sanctionnée peut, dans un délai de quinze jours, faire appel de la sanction. L'appel est suspensif. La procédure d'appel est menée à son terme dans un délai de deux mois, hors juillet et août.

14.17. La décision finale du Comité sur un dossier recevable est publiée officiellement.

Article 15. Dissolution de l'ACL

La dissolution de l'ACL peut être prononcée par décision, prise à la majorité des deux tiers, de l'Assemblée générale, convoquée à cette fin en session extraordinaire par le Comité directeur.